



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 136 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2012300-0019 - Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC Huile d'olive de Nîmes	1
Arrêté N °2012304-0002 - Arrêté portant interruption de travaux sur la commune du Grau du Roi	3
Arrêté N °2012310-0002 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de MARGUERITTES	6
Arrêté N °2012310-0003 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES	9
Arrêté N °2012310-0004 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES	12
Arrêté N °2012310-0005 - arrêté portant attribution d'une subvention à la commune de Nîmes pour la réalisation de votre projet de Création d'un ouvrage hydraulique depuis l'entonnement chemin vieux de sauve jusqu'à la rue de Verdun. Tronçon 2 : rue Montaury, chemin vieux de Sauve	15

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012305-0001 - Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Résidence Indigo Nîmes pour l'année 2012	22
Arrêté N °2012305-0002 - Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les 5 Sens à Garons pour l'année 2012	25
Arrêté N °2012305-0003 - Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Soleiades Nîmes pour l'année 2012	28
Arrêté N °2012305-0004 - Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Saint Joseph Nîmes pour l'année 2012	31

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2012285-0008 - Autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant pour M.DOMINGO Jérôme	34
Arrêté N °2012307-0001 - Dérogation de capture de Cistude d'Europe lors de captures de tortues exotiques envahissantes par le COGARD	37

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2012299-0013 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique ICPE sur la commune de SALINDRES concernant la société RHODIA opérations dans le cadre du projet FORCE	40
---	----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012300-0019

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 26 Octobre 2012**

DDTM

Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte
des olives destinées à la production de l'AOC
Huile d'olive de Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Economie Agricole
Réf. : ART AOC HUILE OLIVES DE NIMES
Affaire suivie par : Patricia DUSSAULT
☎ 04 66 62.65.11
Mél : patricia.dussault@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-

fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production
de l'A.O.C « Huile d'olive de Nîmes »

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement C.E.E 2081-92 du conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires,

Vu le décret du 17 novembre 2004 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Nîmes »,

Vu les propositions de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 26 octobre 2012,

sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1^{er}

La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Huile d'olive de Nîmes » est fixée au lundi 22 octobre 2012.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional des Douanes de Montpellier, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 28 OCT 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe DISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012304-0002

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 30 Octobre 2012**

DDTM

Arrêté portant interruption de travaux sur la
commune du Grau du Roi

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SATSGLM

Réf. : AITgrauroi2012
Affaire suivie par : Serge VAREILLES /Cyril ROUAULT
☎ 04 66 62.62.53
Mél serge.garcia@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant interruption de travaux sur la commune de LE GRAU DU ROI et à l'encontre de la commune de LE
GRAU DU ROI, pris en son maire es qualité

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les ordonnances n°1202254 du 2 octobre 2012 et n°1200753/1200797 du 18 avril 2012 rendues par le tribunal administratif de Nîmes,

Vu le courrier en date du 9 octobre 2012 émanant le de M. Robert CRAUSTE, président d'association,

Vu le procès verbal dressé le 24 octobre constatant la continuation des travaux.

Considérant que par ordonnance en date du 2 octobre 2012, la demande de la commune devant le juge des référés, tenant à la révision de la mesure de suspension a été rejetée,

Considérant ainsi, que conformément à l'ordonnance rendue par ce même juge le 18 avril 2012 le permis de construire délivré le 4 janvier 2012 pour l'édification de la nouvelle mairie a été suspendu, que cette suspension a pour conséquence d'empêcher la continuation des travaux,

Considérant qu'à ce jour les travaux continuent et que cette poursuite a été constatée le 24 octobre 2012,

Considérant alors. que la continuation des travaux se fait en infraction avec la dite ordonnance,

Considérant enfin, qu'au sens de la décision intervenue le 18 avril 2012, il m'est ordonné de pourvoir à l'exécution de cette décision et que j'agis donc en compétence liée.

ARRETE

Article 1er :

Il est ordonné à la commune de LE GRAU DU ROI et à son représentant monsieur. le maire agissant es qualité d'interrompre immédiatement les travaux tenant à l'édification de la nouvelle mairie sur la parcelle enregistrée au N°215 section BX.

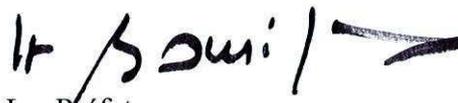
Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notification en est faite à monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la mer du Gard, le Maire de la commune du Grau du Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard .

Fait à Nîmes, le 30 OCT. 2012



Le Préfet

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012310-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Novembre 2012**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
créés dans un bâtiment existant par
changement de destination sur la commune de
MARGUERITTES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(MARGUERITTES – Aménagement d'une espace de restauration – 70 Allée de la Picholine)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-133-0032 du 13 mai 2011, n° 2011-299-0003 du 26 octobre 2011, n° 2011-312-0001 du 08 novembre 2011, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-144-0004 du 24 mai 2011, n° 2011-312-0003 du 08 novembre 2011, relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux : AT n° 30 156 12 0009 déposée par la SCI ISADRY représentée par M. AUDUIT pour des travaux d'aménagement correspondants à la création d'un snack dans un ancien bus au 70 Allée de la Picholine à Marguerittes,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative aux caractéristiques dimensionnelles de la porte d'accès à l'espace restauration arrière du bus (2 vantaux de 0,70m au lieu d'un vantail de 0,90m),

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 octobre 2012,

Considérant que la porte d'accès à l'espace restauration est celle d'origine du bus,

Considérant que cette porte se compose de deux vantaux de 70 cm de large chacun, qui s'ouvrent ensemble automatiquement, libérant une largeur de passage de 1,30m, largement supérieure aux 0,90m minimum requis par la réglementation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la largeur des vantaux de la porte d'accès à l'espace arrière de restauration (2 vantaux de 0,70m au lieu d'un vantail de 0,90m) est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Marguerittes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012310-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Novembre 2012**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de NIMES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(NIMES – Aménagement de la Chambre des Métiers – 904 Av. Maréchal JUIN)

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-133-0032 du 13 mai 2011, n° 2011-299-0003 du 26 octobre 2011, n° 2011-312-0001 du 08 novembre 2011, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-144-0004 du 24 mai 2011, n° 2011-312-0003 du 08 novembre 2011, relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux : AT n° 30 189 12 0140 déposée par la Chambre des Métiers du Gard pour des travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs du siège situé au 904 Av. Maréchal Juin à Nîmes,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'installation de deux montes-personne verticaux pour compenser les volées d'escalier des entrées existantes coté avenue et coté parking,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 octobre 2012,

Considérant que la compensation des escaliers de 84 et 54 cm de dénivelé, par des rampes réglementaires, nécessiterait un linéaire de plus de 12 à plus de 19m,

Considérant que l'espace disponible, limité par les murs et les entrées de bureau ,ne permet pas la mise en oeuvre de rampe de cette longueur,

Considérant que la solution proposée permet de rendre accessible l'ensemble de l'établissement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation de deux montes- personnes verticaux de part et d'autre du hall central du rez de chaussée est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012310-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Novembre 2012**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de NIMES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants
(Nîmes – Société Marseillaise de Crédit – Aménagement d'une agence bancaire)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 12 0147 déposée par la Société Marseillaise de Crédit représentée par M. Gilbert JOURNEE pour des travaux d'aménagement intérieur et la création d'une deuxième entrée de l'agence bancaire existante, au 23 Bd Victor Hugo à Nîmes,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la mise en place d'un élévateur vertical,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 octobre 2012,

Considérant que le dénivelé de 1,40m, entre la rue et le plancher du rez de chaussée, ne permet pas d'installer un ascenseur,

Considérant, que la création d'une deuxième entrée disposant d'un élévateur vertical permet de compenser la volée d'escalier de l'entrée existante et donc de rendre cette agence accessible aux personnes à mobilité réduite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la mise en place d'un élévateur vertical est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012310-0005

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 05 Novembre 2012**

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention à la commune de Nîmes pour la réalisation de votre projet de Création d'un ouvrage hydraulique depuis l'entonnement chemin vieux de sauve jusqu'à la rue de Verdun.
Tronçon 2 : rue Montaury, chemin vieux de Sauve

CONVENTION N° **du**
portant attribution de subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
N° de dossier : 42305 (5245)
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur
Et la commune de Nîmes, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis hôtel de Ville,
30000 NIMES ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **21 août 2012**, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-7 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de prorogation du délai de rejet implicite en date du 6 avril 2012 jusqu'au 6 avril 2013;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par la commune de Nîmes,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du **06/10/2011**,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Création d'un ouvrage hydraulique depuis l'entonement chemin vieux de sauve jusqu'à la rue de Verdun. Tronçon 2 : rue Montaury, chemin vieux de Sauve - 5245 - 42305**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

5 800 000,00 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

1 450 000 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

• **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Ville de Nîmes
- Compte à créditer : Trésorerie Nîmes Municipale

• **ARTICLE 5 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

• **ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

• **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le 5 NOV. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le bénéficiaire

PRESENTATION DE L'OPERATION

Eléments d'appréciation de l'opération :

Le cadereau d'Alès est celui qui possède le plus grand bassin versant et, de ce fait, qui génère les plus forts débits. De plus, il traverse le centre ville occasionnant des dégâts importants et mettant en péril la vie des habitants par la vitesse considérable du flux.

Il est, à lui seul, responsable de plus de 40 % des dégâts relevés lors de catastrophe de 1988. Son aménagement est donc considéré comme prioritaire.

Le recalibrage du lit du cadereau ainsi que la réalisation des ouvrages de rétention dynamique étant quasiment achevés à l'aval (il ne manque l'aménagement du bassin du mas neuf qui sera effectué peu avant l'achèvement de la transparence hydraulique au travers de la ville) il devient possible de remonter de l'aval vers l'amont les travaux en Zone Urbaine Dense (ZUD). A noter que tous les travaux d'aménagement hydraulique réalisés en ZUD s'accompagnent de la mise en séparatif des EU et EP.

Eléments descriptifs de l'opération

L'opération entonnement Chemin Vieux de Sauve jusqu'à la rue de Verdun, décomposé en plusieurs tronçons successifs s'échelonnant depuis l'aval vers l'amont.

Tronçon 1 : de l'avenue Kennedy à la rue de Pouzols

Tronçon 1 bis: de la rue de Pouzol à la rue Montauray

Tronçon 2: de la rue Montauray au chemin Vieux de Sauve (objet de ce dossier)

Ce tronçon poursuit les travaux d'aménagement hydraulique du tronçon 1bis sur un linéaire de 460m.

Sous l'avenue Pompidou, le débit capable sera portée de 25m³/s à 120m³/s dans un nouvel ouvrage crée sous la voirie.

Définition du coût de l'opération :

Coût de l'opération présenté par le maître d'ouvrage :

8 800 000,00,00 € HT

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

☞ Marché de travaux	8 625 000 € HT
Travaux préparatoires	532 000 € HT
Démolitions	298 000 € HT
Soutènement	3 149 000 € HT
Terrassement	1 102 000 € HT
Génie civil	2 201 000 € HT
Restauration de pluvial & VRD	1 343 000 € HT
☞ Gestion des carrefours et éclairages public	150 000 € HT
☞ Prestation de contrôle, autres	25 000 € HT

Les travaux présentés sont éligibles :
Montant éligible retenu par le comité de programmation :

Totalement

En partie

8 800 000 € HT

Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input type="checkbox"/> HT	<input checked="" type="checkbox"/> TTC
2012		5 800 000 €
2013		3 000 000 €

NB Date et chiffres clés :

Coût de l'opération : 8 800 000,00 € HT
Montant éligible : 8 800 000,00 € HT
Début de l'opération : Janvier 2012
Fin des travaux : Octobre 2012
Fin de l'opération (paiements) :

Objectif :

Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Etat (FPRNM)	25 %		2 200 000,00 €
Région	10%		880 000,00 €
Autofinancement	50%		4 400 000,00 €
Nîmes Métropole	15 %		1 320 000,00 €
Montant total de l'opération			8 800 000,00 €

Résultat attendus :



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012305-0001

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 31 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Résidence Indigo Nîmes pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

01 OCT. 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD RESIDENCE INDIGO
NIMES

N° FINESS 300 783 537

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU l'arrêté budgétaire n° 2012-214-024 du 1er août 2012 ;
- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/12/2011
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 13 juillet 2012 ;
- VU la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD RESIDENCE INDIGO
NIMES
- N° FINESS 300 783 537
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 991 168,26 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 991 168,26 €
 Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 926 168,26 €
 Crédits non reconductibles remplacement : 65 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012305-0002

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 31 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Les 5 Sens à Garons pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

31 OCT. 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES 5 SENS
GARONS

N° FINESS 300 004 298

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU l'arrêté budgétaire n° 2012-214-018 du 1er août 2012 ;
- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES 5 SENS
GARONS
N° FINESS 300 004 298
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 814 299,61 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 814 299,61 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012305-0003

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 31 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Les Soleiades Nîmes pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

01 OCT 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES SOLEIADES
NIMES

N° FINESS 300 785 565

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

VU l'arrêté budgétaire n° 2012-290-0018 du 16 octobre 2012 ;

VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2005

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

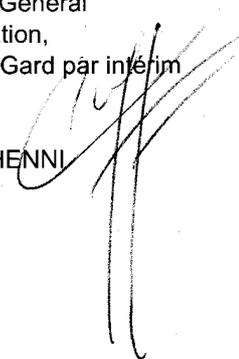
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES SOLEIADES
NIMES
- N° FINESS** 300 785 565
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 856 595,41 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 856 595,41 €
Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 796 595,41 €
Crédits non reconductibles remplacement : 60 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012305-0004

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 31 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Saint Joseph Nîmes pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

31 OCT 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD SAINT JOSEPH
NIMES

N° FINESS 300 784 675

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

VU l'arrêté budgétaire n° 2012-214-026 du 1er août 2012 ;

VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/12/2011

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 5 juillet 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD SAINT JOSEPH
NIMES
N° FINESS 300 784 675
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 759 855,81 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 759 855,81 €
Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 702 355,81 €
Crédits non reconductibles remplacement : 57 500,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012285-0008

**signé par Mr le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
le 11 Octobre 2012**

DREAL Languedoc- Roussillon

Autorisation de détention et d'utilisation
d'ivoire d'éléphant pour M.DOMINGO Jérôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DUGARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
Service Nature
Division Biodiversité Terrestre et Marine
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.55

Montpellier, le

ARRETE N°:

AUTORISATION DE DÉTENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ÉLÉPHANT

LE PRÉFET ,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.412-1, R. 412-1 à R. 412-7;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne;

Vu la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant déposée en date du 18 juillet 2012 par Monsieur DOMINGO Jérôme, chef d'entreprise de l'établissement COUTELLERIE DOMINGO, dont le siège est situé 15 rue des Castors 30000 Nîmes;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de de l'aménagement et du logement;

ARRETE:

ARTICLE 1:

Monsieur DOMINGO Jerome chef d'exploitation de l'établissement
COUTELLERIE DOMINGO
15 rue des Castors
30000 Nîmes
n°RCS 527 753 289

est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique ou d'éléphant d'Asie, à condition :

a) que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1^{er} juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé;

ou

b) que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

ARTICLE 2:

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans et à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Domingo d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3:

La présente autorisation permet :

a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur Domingo et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant;

b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur Domingo avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre; lorsque cette marque ou estampille n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, la vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;

c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration d'objets par Monsieur Domingo avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5:

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de département et par délégations,
Le Chef du Service Nature de la DREAL LR

Jacques Regad



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012307-0001

**signé par Mr le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
le 02 Novembre 2012**

DREAL Languedoc- Roussillon

Dérogation de capture de Cistude d'Europe
lors de captures de tortues exotiques
envahissantes par le COGARD

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
Service Nature
Division Biodiversité Terrestre et Marine
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.55 – Fax : 04.34.46.66.59

Montpellier, le

ARRETE N°:
portant dérogation de capture à but scientifique

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2, R411-1 et R411-2;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard 2012-HB-9 du 17 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;
- Vu** la demande présentée par le COGARD pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 18 septembre 2012;
- Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 7 octobre 2012;
- SUR proposition de** la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une autorisation de *captures temporaires avec relâché immédiat* sur place est accordée aux conditions ci après:

Bénéficiaire(s): SABRAN Cyrille
RENAULT NumaNil

Organisme: COGARD

Période: 2012-2016

Espèces: *Emys orbicularis* – Cistude d'Europe
Nombre: indéterminé
Lieu de capture: département du Gard
Lieu du relâcher: sur le lieu de capture

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Capter – Relâcher (spécimens vivants)

Objectif de l'opération:

Retrait des tortues exotiques des milieux naturels dans le cadre du plan national d'actions Cistudes

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes

- mettre en œuvre les mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (Chytridiomycose);
- transmettre les données au CEFE, gestionnaire de la base de données régionale «reptiles» du Système d'Informations Nature et Paysages (SINP);
- d'euthanasier les spécimens exotiques sans souffrance pour les animaux;
- fournir un bilan de leurs captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;
- fournir un rapport final à cette même direction;
- Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de département et par délégations,
Le Chef du Service Nature de la DREAL LR

Jacques Regad



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012299-0013

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 25 Octobre 2012**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique ICPE sur la commune de
SALINDRES concernant la société RHODIA
opérations dans le cadre du projet FORCE

PREFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES
Pôle Risques et
Développement durable
DDossier suivi par : B. Amat et J. Blot

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2012- 64 du 25 OCTOBRE 2012

portant ouverture d'une enquête publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

COMMUNE DE SALINDRES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et L.511-1 à L.517-2 ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-94 du 8 Octobre 2012 donnant délégation à M. Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;

VU la demande déposée le 24 juillet 2012 par monsieur le Directeur de la société RHODIA OPERATIONS dans le cadre de son projet « FORCE » sise à SALINDRES ;

VU les dossiers annexés à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers, dont leurs résumés sont consultables sur le site internet de la préfecture du Gard ;

VU le rapport de recevabilité du 28 août 2012 établi par l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 24 octobre 2012 consultable sur le site internet de la préfecture du Gard ;

VU la décision n° E12000145/30 du 11 septembre 2012 du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Considérant que cette demande concerne une installation classée et qu'il y a lieu de la soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par les lois et les décrets visés ci-dessus ;

SUR proposition du sous-préfet d'ALES,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Pendant une période de 33 jours, du **lundi 19 novembre 2012 au vendredi 21 décembre 2012 inclus**, une enquête publique est ouverte dans la commune de **SALINDRES**, comme suite à la demande présentée par la **Société RHODIA Opérations**, dont le siège social est fixé sur la commune de SALINDRES, en vue d'être autorisée à exploiter de nouvelles installations au sein de la plateforme chimique située sur le territoire de la commune de **SALINDRES** dans le cadre du projet « FORCE »

.../...

Ces activités relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement citées en annexe 2.

Article 2

Monsieur **Guy PENNACINO**, ingénieur retraité, est nommé commissaire enquêteur et monsieur **Jacky PEREZ**, ingénieur retraité, est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Article 3

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera affiché dans un rayon minimum de 3 kms autour du site 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le site et sur chacune des voies d'accès à celui-ci, par les soins du demandeur,
- en Mairie de SALINDRES, commune siège de l'enquête publique,
- en Mairies de MONS, ROUSSON, SAINT JULIEN LES ROSIERS, SAINT PRIVAT DES VIEUX et SERVAS, communes concernées par le rayon d'affichage susvisé.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux régionaux ou locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et consultable sur le site internet de la préfecture du Gard. (www.gard.gouv.fr)

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est monsieur **CLAISSE**, à la société **RHODIA** à SALINDRES (tél : 04 66 78 57 11).

Article 4

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et les pièces annexées resteront déposées en mairie de SALINDRES, pour être tenues à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations et réclamations des intéressés seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, à la Mairie de SALINDRES, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations des intéressés à la Mairie de SALINDRES, les :

Lundi	19 novembre	2012	de 13 H 30 à 16 H 30
Mardi	27 novembre	2012	de 13 H 30 à 16 H 30
Jeudi	6 décembre	2012	de 13 H 30 à 16 H 30
Mardi	11 décembre	2012	de 13 H 30 à 16 H 30
Vendredi	21 décembre	2012	de 13 H 30 à 16 H 30

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, il convoque le demandeur, lui communique sur place les observations écrites du public en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de douze jours.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à celui-ci pour répondre, le commissaire enquêteur envoie à la sous-préfecture d'ALES, Pôle risques et développement durable :

- son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, le ou les registres, les pièces recueillies lors de l'enquête et, le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur,

.../...

- un certificat délivré par les Maires concernés, constatant l'affichage du présent arrêté pendant le délai sus indiqué et mentionnant les emplacements où cet affichage a eu lieu.

Article 6

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public en Mairie de SALINDRES et à la sous-préfecture d'ALES, pôle risques et développement durable et sur le site internet de la préfecture du Gard.

Ces éléments seront consultables sur le site internet de la préfecture pendant 1 an à compter de la date de la décision préfectorale.

Toute personne peut obtenir communication du dossier et des observations du public sur sa demande et à ses frais en s'adressant à la Sous-Préfecture d'ALES, pôle risque et développement durable.

Article 7

Le rapport de l'inspection des installations classées justifiant la prise en compte des avis des services concernés et des conseils municipaux sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 8

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous les autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction de la demande précitée, seront à la charge du demandeur.

Article 9

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe.

Article 10

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le projet Force RHODIA Opérations à SALINDRES est le préfet du GARD.

La décision prise en fin de la procédure d'instruction sera une autorisation ou un refus d'exploiter.

Article 11

Le sous-préfet d'ALES, le Maire de SALINDRES et le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé Christophe MARX

Annexe 1

Article L514-6 du code l'environnement

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Art.211 (V)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat, précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – supprimé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

5.2. Situation administrative et réglementaire future

5.2.1. Rubriques ICPE impactées par le projet FORCE

Les différentes rubriques impactées par le projet FORCE sont :

Tableau 6 : Rubriques impactées par le projet FORCE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature/ Emplacement de l'installation	Volume /quantité/ puissance actuellement autorisé	Classement actuel	Volume /quantité/ puissance après projet	Classement après projet
1131-3-b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 3. Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage d) : B. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 3 t mais inférieure à 50 t	Conteneur de SO ₂ Atelier PPFO	6 t	A (3km)	25 t sur l'atelier PPFO	A (3km)
1612-B-3	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 3. Supérieure ou égale à 3 t mais inférieure à 50 t	Stockage oléums Atelier PPFO	25 t	D	49 t sur l'atelier PPFO	D
2921-1-a	La puissance thermique n'est pas du type «circuit primaire fermé » a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Tours aéroréfrigérantes Atelier PPFO (3 490 kW + 873 kW porté à connaissance SAVI de août 2009) Atelier FLORIN (5 580 kW)	9 943 kW	A (3km)	11 580 kW (PPFO : 6 000 kW FLORIN : 5 580 kW)	A (3km)

ANNEXE 2